



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 EXCEP. du 28 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION ARM/CAB

sur la conduite à tenir en cas de signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, à caractère sexuel, et d'agissements sexistes au sein du ministère des armées.

Du 26 mars 2024

INSTRUCTION ARM/CAB sur la conduite à tenir en cas de signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, à caractère sexuel, et d'agissements sexistes au sein du ministère des armées.

Du 26 mars 2024

NOR A R M M 2 4 0 0 6 6 7 J

Référence de publication :

L'environnement militaire, parce qu'il implique une communauté de vie, une situation de promiscuité et une population jeune confronte particulièrement le commandement à des mises en cause pour des faits de harcèlement, d'agression sexuelle voire de viol.

Ce contexte justifie que les actions de prévention et de sensibilisation soient renforcées à tous les échelons de la hiérarchie, dès la formation initiale en école puis tout au long de la vie professionnelle des personnels militaires et civils.

Il est impératif que ces situations portant sur des comportements inacceptables soient traitées avec les plus grandes rigueur et exemplarité, tant dans l'accompagnement de la victime présumée que dans le traitement du signalement.

Elles doivent impérativement et sans délai donner lieu à un signalement via le dispositif *FLASH-EVENT* et à l'engagement d'une enquête administrative ou de commandement.

Conduite à tenir à l'égard des victimes présumées

La protection des victimes est la première obligation.

Conformément à l'arrêté du 31 août 2021 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein du ministère des Armées, toute évocation de violences à caractère sexuel ou sexiste, commises dans une enceinte militaire ou à l'extérieur doit faire l'objet d'un signalement et d'un traitement systématique de la part du commandement et/ou des autorités hiérarchiques, dès lors qu'elle implique un personnel militaire ou civil.

La personne s'estimant victime doit être informée sans délai des mesures d'accompagnement administratif, médical et social dont elle peut bénéficier.

La qualité de l'écoute est, d'une manière générale, primordiale. Je vous demande de veiller à ce qu'elle soit assurée avec bienveillance et de telle sorte que la victime n'ait pas à se répéter.

Le déplacement de la victime est à proscrire. Vous vous assurerez, par ailleurs, qu'elle ne puisse pas être en contact avec la personne mise en cause dans le cadre de son service. De même, vous veillerez à éviter tout contact entre celle-ci et la personne mise en cause.

Je vous rappelle en particulier que tout agent du ministère des armées victime ou témoin de harcèlement, de violences sexuelles, ou d'outrages sexistes peut saisir la cellule *Themis*, en charge de la coordination du traitement de ces situations. Elle est tenue à l'obligation de discrétion et de confidentialité et observe la plus stricte neutralité en veillant au respect de la présomption d'innocence.

En outre, la protection fonctionnelle peut être octroyée à la victime présumée. Accordée par la directrice des affaires juridiques, elle permet notamment la prise en charge par l'Etat des frais d'avocat et de procédure qu'une victime serait amenée à engager devant les juridictions pour faire valoir ses droits (dépôt de plainte, constitution de partie civile...). Son octroi est conditionné à l'existence d'un lien avec le service.

Enfin, je vous demande d'être attentif à ce que ces situations donnent lieu à un accompagnement du collectif, et le cas échéant des individus.

Conduite à tenir à l'égard de la personne mise en cause

Dans les cas de suspicions de viol et d'agression sexuelle, des mesures conservatoires doivent être prises. La suspension des fonctions de l'agent ou du militaire mis en cause, telle que prévue par les articles L. 4137-5 du code de la défense et L531-1 du code général de la fonction publique, est en l'espèce adaptée. Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Elle vise à préserver la sérénité nécessaire au bon déroulement du service et de l'enquête disciplinaire. Je vous demande donc d'y recourir systématiquement, dès lors que les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance. Le modèle de la décision de suspension figure en annexe de l'instruction n° 230358/DEF/SGA DRH-MD du 17 avril 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.

Un signalement ou une dénonciation, respectivement prévus par les articles 40 et 698-1 du code de procédure pénale, doit en outre être effectué sans délai au procureur de la République compétent, même si la victime a déjà déposé plainte ou s'est constituée partie civile. La sensibilité de ces affaires nécessite que la direction des affaires juridiques/division des affaires pénales militaires soit saisie des avis sollicités avant les actes de poursuite sur le fondement de l'article 698-1 du code de procédure pénale.

Indépendamment des suites pénales, une procédure disciplinaire doit impérativement être engagée, et l'agent ou le militaire sanctionné, dès lors que l'enquête disciplinaire a permis d'établir la matérialité des faits.

La gravité des agissements exige une sanction de la plus grande sévérité, quand bien même l'agent mis en cause aurait des états de service exemplaires. Les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, telles que la consommation d'alcool, ne sauraient, par ailleurs, atténuer sa responsabilité.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente instruction et de veiller à sa plus stricte application.

Le ministre des Armées,

Sébastien LECORNU